

**LISTE INDICATIVE DES TRAVAUX OU MATÉRIELS DANGEREUX SUSCEPTIBLES  
D'ÊTRE EFFECTUÉS OU UTILISÉS PAR LES STAGIAIRES OU LES APPRENTIS**

**NOTICE D'UTILISATION**

Les articles D. 4153-15 à D. 4153-37 du code du travail fixent les travaux et équipements dont l'usage est interdit par les jeunes d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans. Ces mêmes articles prévoient toutefois qu'il est possible de déroger à cette interdiction pour les apprentis ou les stagiaires de l'enseignement agricole. Les déclarations sont renouvelées tous les 3 ans.

Vous trouverez donc ci-après, la liste des travaux et équipements agricoles concernés par filière de formation, avec les précisions importantes suivantes :

Ces listes ont été établies avec l'aide des équipes pédagogiques des établissements d'enseignement, par année d'enseignement et respectent donc la progression pédagogique des jeunes.

Elles ont été organisées selon 3 catégories :

<b>A : Autorisé</b>	<b>D : soumis à déclaration</b>	<b>I : Interdit</b>
Il s'agit des travaux ou équipements pour lesquels le travail des jeunes est possible, sans avoir à déclarer une dérogation à l'inspecteur du travail.	Il s'agit des travaux ou équipements pour lesquels le travail des jeunes n'est possible qu'après avoir déclaré une dérogation à l'inspecteur du travail.	Il s'agit des travaux ou équipements pour lesquels le travail des jeunes est interdit. Cet interdit est soit lié à des causes réglementaires, soit à des raisons pédagogiques.

**Attention !** la déclaration de déroger aux travaux interdits et réglementés est possible sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- 1° avoir procédé à l'évaluation des risques et avoir rédigé son Document Unique (DUER).
- 2° avoir mis en œuvre les actions de prévention pour : connaître les risques auxquels les jeunes en formation peuvent être exposés, et connaître les mesures qui permettront d'éviter qu'un accident ne survienne.
- 3° respecter les obligations prévues par le code du travail en matière d'hygiène et de sécurité pour les lieux qui font l'objet de la demande de dérogation. Dans ce cadre, il s'agit **notamment** de solliciter un avis médical pour le jeune amené à utiliser le matériel concerné, de s'assurer de la conformité des équipements et installations de l'entreprise (exemples : transmissions non accessibles, garde-corps contre les chutes de hauteur, flexibles hydrauliques protégés près des postes de travail,...), et de lui fournir, si la nature du travail et la démarche d'évaluation des risques professionnels l'imposent, les équipements de protection individuelle (EPI), qui doivent être mis à disposition et entretenus par l'entreprise d'accueil. Une formation au port de ces équipements devra être dispensée au jeune.

4° assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux, c'est-à-dire par une personne présente et en mesure de s'assurer de l'exécution correcte des travaux, dans les conditions de sécurité, et d'intervenir auprès du jeune mineur le cas échéant.

Ces listes se veulent pratiques mais ne présentent pas de manière complète les travaux ou équipements qu'il est possible de rencontrer en entreprise. Si certaines tâches ou équipements ne sont pas mentionnés, cela ne veut pas dire que les jeunes peuvent les réaliser ou les utiliser. En effet, le Code du Travail prévoit une réglementation spécifique pour certaines tâches ou certains équipements, les éléments principaux sont repris ci après :

### **1°/ La conduite des machines :**

Tous les équipements de travail mobiles ou automoteurs à fonctions ou mouvements multiples (presse, moissonneuse batteuse, herse, ...) et les appareils servant au levage doivent faire l'objet d'une formation à la conduite en sécurité, de préférence formalisée par écrit. Dans ces cas, le jeune en formation est autorisé à utiliser ces matériels. A défaut, une déclaration de dérogation doit être effectuée.

Pour les appareils de levage (hors chargeurs frontaux), le chef d'entreprise doit, en outre, délivrer obligatoirement une autorisation de conduite.

### **2°/ Tracteurs et quads :**

Pour pouvoir être utilisés par les jeunes d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans, ils doivent être équipés d'une structure de protection contre le renversement et d'un système de retenue du conducteur au poste de conduite (ceinture de sécurité). Les quads ne pouvant pas aujourd'hui être équipés de cette manière, leur utilisation par ces jeunes est strictement interdite. De plus, il est à signaler qu'une formation à la conduite en sécurité est nécessaire pour les tracteurs.

### **3°/ Travaux strictement interdits aux moins de 18 ans :**

- Les travaux exposant à des agents biologiques des groupes 3 et 4, c'est-à-dire ceux qui peuvent provoquer des maladies graves chez l'homme, constituer un danger sérieux pour les travailleurs et pour lesquels, soit le risque de propagation est possible et il existe un traitement efficace, soit le risque de propagation est élevé et il n'existe aucun traitement.
- Les travaux exposant aux vibrations mécaniques, c'est-à-dire ceux exposant à des niveaux d'exposition supérieurs à l'une et/ou à l'autre des valeurs suivantes : 2,5 m/s<sup>2</sup> pour les vibrations transmises aux mains et aux bras, 0,5 m/s<sup>2</sup> pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps.
- Les travaux exposant à un risque d'origine électrique : il est interdit aux jeunes d'accéder sans surveillance, à tout local ou emplacement d'un établissement ou chantier présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension, excepté s'il s'agit d'installations à très basse tension de sécurité (TBTS).
- Les travaux en hauteur : ces travaux sont interdits aux jeunes si le risque de chute n'est pas géré par des mesures de prévention collectives. Toutefois, l'utilisation d'échelles, escabeaux ou marche pieds est tolérée si la prévention collective est impossible ou si le risque est faible et le travail de courte durée et non répétitif.

#### **4°/ Utilisation de produits chimiques et phytosanitaires :**

- Il est interdit d'employer les jeunes d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en les exposant à des agents chimiques dangereux tels que l'amiante, la soude caustique, la silice, ...
- L'utilisation des produits phytosanitaires est subordonnée à l'aptitude médicale du jeune et à l'obtention du certiphyto. Elle n'est possible que si l'étiquetage du produit ne mentionne pas le port obligatoire d'équipements de protection (décret n° 87-361 du 27 mai 1987).

#### **5°/ Opérations de soudage :**

Compte tenu du fait que les opérations de soudage exposent les opérateurs à des fumées au moins classées comme agents chimiques dangereux, voire CMR, ces opérations relèvent de la déclaration. L'exposition aux rayonnements optiques artificiels associés relève aussi de la déclaration si elle dépasse les valeurs limites d'exposition. Le soudage utilisant une source électrique ne peut être confié à un jeune que sous surveillance.

#### **6°/ Opérations de manutention :**

Les jeunes travailleurs sont autorisés à être affectés à des travaux comportant des manutentions manuelles excédant 20 % de leur poids si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée.

**LISTE INDICATIVE DES TRAVAUX OU MATÉRIELS DANGEREUX SUSCEPTIBLES  
D'ÊTRE EFFECTUÉS OU UTILISÉS PAR LES JEUNES D'AU MOINS 15 ANS  
ET DE MOINS DE 18 ANS EN STAGE OU EN APPRENTISSAGE**

**Filière :**

**PRODUCTIONS ANIMALES**

**1<sup>ère</sup> année** : CAPA1 - BPA1 - BP REA1 technicien agricole - 2<sup>nde</sup> Bac Pro PA (1/3)

**2<sup>ème</sup> année** : CAPA2 - BPA2 - BP REA2 technicien agricole - 1<sup>ère</sup> Bac Pro CGEA SDE (2/3)

**3<sup>ème</sup> année** : Terminale Bac Pro CGEA (3/3) - SDE

Matériels ou travaux concernés	Utilisation des matériels ou nature des travaux		
	1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>ème</sup> année	3 <sup>ème</sup> année
<b><u>Alimentation</u></b>			
aplatisseur à grain	D	D	D
auto chargeuse distributrice	I	D	D
cellules (hors entretien, nettoyage)	A	A	A
dérouleuse - distributrice (portée, traînée, avant et arrière)	D	D	D
désileuse portée et/ou traînée et automotrice	D	D	D
élévateur télescopique	<b>Voir notice - 1°/</b>		
godets désileurs	D	D	D
mélangeuse traînée et automotrice	<b>Voir notice - 1°/</b>		
nourrisseurs fixes et mobile (râteliers)	A	A	A
pailleuse	D	D	D
ensileuse	D	D	D
tapis roulant et d'alimentation	D	D	D
tonnes et tonnes à lisier avec arbre de transmission par cardans	D	D	D
tracteur	<b>Voir notice - 1°/ et 2°/</b>		
chargeur frontal	D	D	D
treuil à grappin	D	D	D
valets de ferme (petits matériels de manutention)	<b>Voir notice - 1°/</b>		
vis d'alimentation	D	D	D
<b><u>Reproduction</u></b>			
palan manuel	A	A	A
palan électrique	D	D	D
risques liés au contact d'animaux (formation, accompagnement, ajustement et adaptabilité nécessaire)	A	A	A
vêleuse	A	A	A
<b><u>Santé et soins des animaux</u></b>			
baignade pétiluve (risques liés à l'utilisation de produits)	A	A	A
castration (pince ou lame) des porcelets	I	A	A
écornage avec moyen de contention	I	A	A
parage avec équipement électroportatif (hors bovins)	D	D	D

A = AUTORISÉ

D = SOUMIS A DÉCLARATION

I = INTERDIT

PRODUCTIONS ANIMALES Matériels ou travaux concernés	Utilisation des matériels ou nature des travaux		
	1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>ème</sup> année	3 <sup>ème</sup> année
<b>Santé et soins des animaux (suite)</b>			
tonte (tondeuse électrique, geste/posture)	A	A	A
utilisation de matériels d'injection de produits vétérinaires (seringues, pistolets doseurs)	A	A	A
utilisation des produits vétérinaires	A	A	A
<b>Manipulation et contention</b>			
bétaillère (formation, accompagnement, ajustement et adaptabilité nécessaire)	A	A	A
installations fixes et mobiles (cornadis, couloirs, cages de pesée et de retournement et/ou bascule, parc de tri, filet de contention)	A	A	A
<b>Traite</b>			
machines à traire	A	A	A
utilisation de produits de nettoyage	D	D	D
utilisation du nettoyeur haute pression	A	A	A
<b>Nettoyage des bâtiments liés à la présence d'animaux</b>			
évacuateur à fumier	D	D	D
mixeur de fosses (sauf mobiles)	I	D	D
paillage (pailleuse sur rail et mobile, à propulsion et dérouleuse pailleuse)	D	D	D
rabot attelé derrière tracteur	A	A	A
racleurs (électrique ou hydraulique)	D	D	D
tonnes à lisier, épandeurs (hors entretien)	D	D	D
triorpateur électrique pour le nettoyage des logettes	D	D	D
utilisation de produits désinfectants	<b>Voir notice - 4°/</b>		
<b>Clôtures et entretien des parcelles</b>			
affûteuse	I	D	D
broyeur de végétaux horizontal	I	I	I
broyeur de végétaux vertical	I	D	D
débroussailleuse thermique portée	D	D	D
dérouleuse de fil motorisée	I	D	D
ébouseuse	D	D	D
écorceuse	I	D	D
enfonce pieux (mécanique, pneumatique, hydraulique)	I	D	D
épareuse (lamier, rotor)	I	D	D
fendeuse de piquets hydraulique	D	D	D
girobroyeur	D	D	D
tronçonneuse	I	I	I

A = AUTORISÉ

D = SOUMIS A DÉCLARATION

I = INTERDIT

PRODUCTIONS ANIMALES Matériels ou travaux concernés	Utilisation des matériels ou nature des travaux		
	1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>ème</sup> année	3 <sup>ème</sup> année
<b><u>Clôtures et entretien des parcelles</u></b>  (suite)			
cloueur pneumatique	I	I	I
électrification des clôtures	A	A	A
rigoleuse	D	D	D
tarière	I	D	D
<b><u>Entretien des bâtiments</u></b>			
petits matériels portatifs d'atelier (perceuse, meuleuse,...)	D	D	D
soudure à l'arc	<b>Voir notice - 5°/</b>		
soudure au chalumeau	<b>Voir notice - 3°/</b>		
utilisation d'échafaudage	<b>Voir notice - 3°/</b>		
utilisation d'échelles	<b>Voir notice - 3°/</b>		

A = AUTORISÉ

D = SOUMIS A DÉCLARATION

I = INTERDIT